

FICHE PAC 2023 - 2027

AIDE COUPLEE BOVINE : demain une aide à l'UGB

Propositions du Ministère de l'Agriculture :
Etat des connaissances

septembre 2021

Les informations transmises dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions.

Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1^{er} juillet 2022.

Les choix français annoncés par le ministre de l'agriculture introduisent une évolution majeure dans la PAC qui entrera en vigueur en 2023 pour les aides couplées au secteur bovin (filiales lait et viande) avec le passage d'un soutien à la vache "mère" à une aide à l'UGB.

Le ministère de l'agriculture justifie cette évolution par la volonté de :

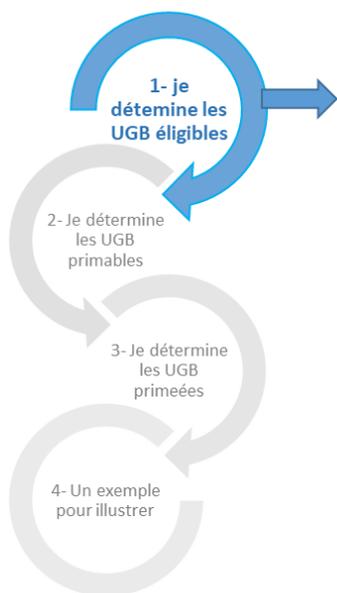
- Favoriser la valorisation des bovins sur le territoire national en soutenant l'engraissement,
- Renforcer le soutien au secteur bovin "lait"(de plaine) et lutter contre la déprise à laquelle il est confronté,
- Simplifier les modalités des aides couplées bovines,
- Prendre en compte un critère de chargement tant pour décourager la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux, que pour favoriser des élevages résilients et transmissibles.

D'une aide à la « mère » à une aide à l'UGB

L'enveloppe disponible pour l'aide à l'UGB bovine sera moindre que celle consacrée jusqu'en 2020 aux aides bovines allaitantes (ABA) et laitières (ABL), d'une part à la suite de la diminution du budget de 2% effective depuis 2021, d'autre part en raison d'une mise à contribution de toutes les aides couplées animales pour assurer un transfert de fonds vers d'autres dispositifs couplés.

Ainsi les disponibilités pour les bovins, à hauteur de 735 M€ en 2019, passeraient à 696 M€ en 2023 pour atteindre 627 M€ en 2027.

Le ministre a proposé d'établir 2 montants d'aides unitaires différenciés pour les UGB "Prix fort" et pour les UGB "Prix faible". Ces aides seront versées pour des UGB primables déterminées selon une méthode à effet d'entonnoir décrit ci-après.

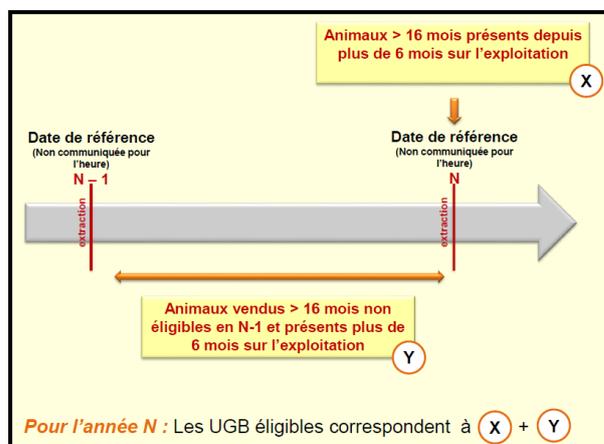


Première étape :

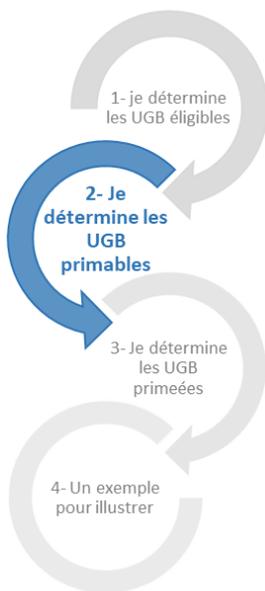
déterminer les UGB qui seront éligibles à la nouvelle aide bovine

- Le nombre d'UGB bovines éligibles à la nouvelle aide sera calculé de la manière suivante :

UGB bovines de plus de 16 mois présentes depuis plus de 6 mois sur l'exploitation
 +
 UGB bovines vendues à plus de 16 mois l'année précédant la date de référence mais non éligibles à l'aide lors de la campagne "N-1" et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation



- Selon les travaux du Ministère, les coefficients retenus pour calculer le nombre d'UGB sont ceux utilisés pour l'ICHN :
 - [0 – 6 mois[: 0 UGB
 - [6 – 24 mois[: 0,6 UGB
 - [24 – ∞ mois[: 1 UGB



Deuxième étape :

déterminer les UGB primables et le type d'aide associé (allaitante / non allaitante)

Toutes les UGB éligibles ne seront pas comptabilisées de la même manière pour l'attribution des aides. Les modalités suivantes s'appliqueront pour déterminer le nombre d'UGB effectivement primables et leur type.

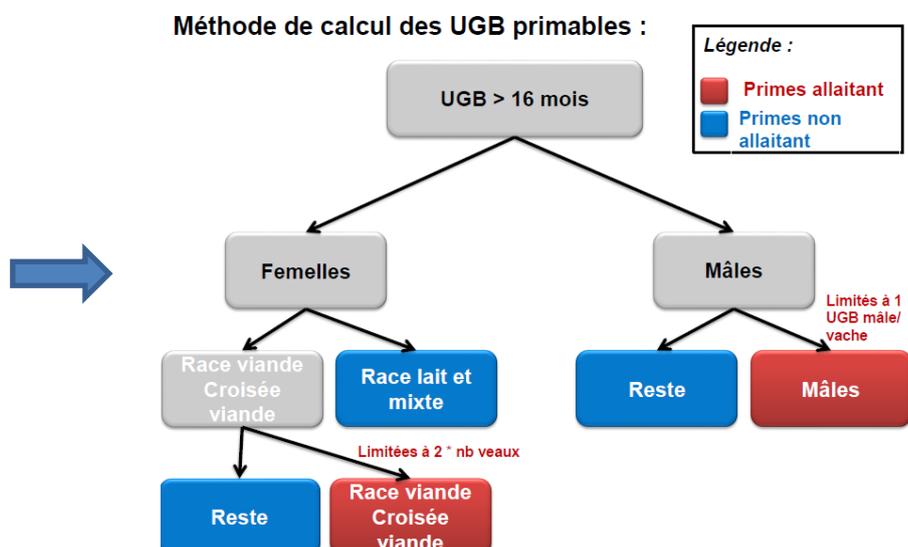
Tout d'abord comptage des UGB « A » allaitantes et « B » non allaitantes

- Les UGB "A" (allaitantes) sont les :
 - UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) dans la limite du nombre de mère (viande ou laitière).
 - UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande (*).
 - Les UGB "Prix faible" sont les :
 - UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) au-delà du nombre de mères vaches.
 - UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande.
 - UGB éligibles femelles de races laitières et mixtes.
- Cas des exploitations avec une activité d'engraissement importante

(*) Le nombre de veaux sevrés de race à viande serait calculé de la même manière que pour la vérification du caractère allaitant dans le cadre de l'ABA, soit : veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours, critère vérifié sur une période de 15 mois (1 an augmenté de 90 jours).

Ensuite, comptage des UGB primables selon le type de primes

La distinction des UGB primables selon le type de primes (allaitante / non allaitante) peut être faite en utilisant la méthode décrite dans le schéma ci-après :



Troisième étape : déterminer les UGB primées

et calculer le montant d'aides couplées bovines de l'exploitation

Une fois les UGB primables identifiées et comptabilisées, les volumes de chacune des catégories "Prix fort" et "Prix faible" qui seront effectivement primées, sont déterminés après application des règles suivantes :

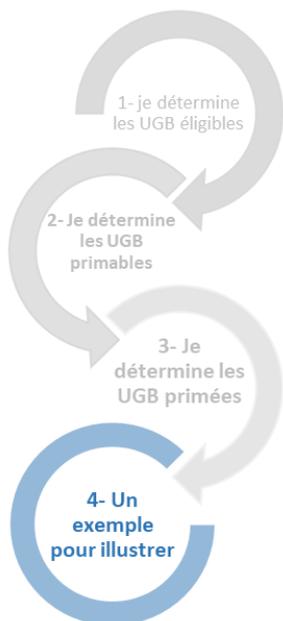
- Maximum : 120 UGB (UGB "Prix fort" + UGB "Prix faible" dans le cas d'un troupeau mixte) par exploitation (application de la transparence pour les GAEC)
 - Maximum 1,4 UGB (UGB "Prix fort" + UGB "Prix faible" dans le cas d'un troupeau mixte) par hectare de SFP (mode de calcul utilisé pour les ICHN, donc en intégrant les céréales autoconsommées pour le troupeau). En cas de système mixte (avec des ovins ou des caprins), l'ensemble de la SFP est affecté à l'atelier bovin.
- Maximum 40 UGB "B" par exploitation (application de la transparence pour les GAEC)
- les UGB A sont toujours primées en priorité de telle sorte que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur

Ex : 70 UGB "Prix fort" primables et 35 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $35 \times 1,4 =$

NB : une "garantie" de 40 UGB non soumise au respect du taux de chargement sera appliquée.

Ex : 70 UGB "Prix fort" primables et 25 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $25 \times 1,4 = 35$ UGB. Mais l'application de la garantie permet de primer 40 UGB

Un exemple pour illustrer



Exploitation individuelle => Transparence = 1

83 ha de SFP "ICHN"

60 mères allaitantes et 25 veaux sevrés par an soit 31,5 veaux théoriques sur 15 mois ($25 \times 15 / 12$)

A partir de la photographie à la date de référence :

- **UGB éligibles :**

(+ de 16 mois et présents plus de 6 mois)

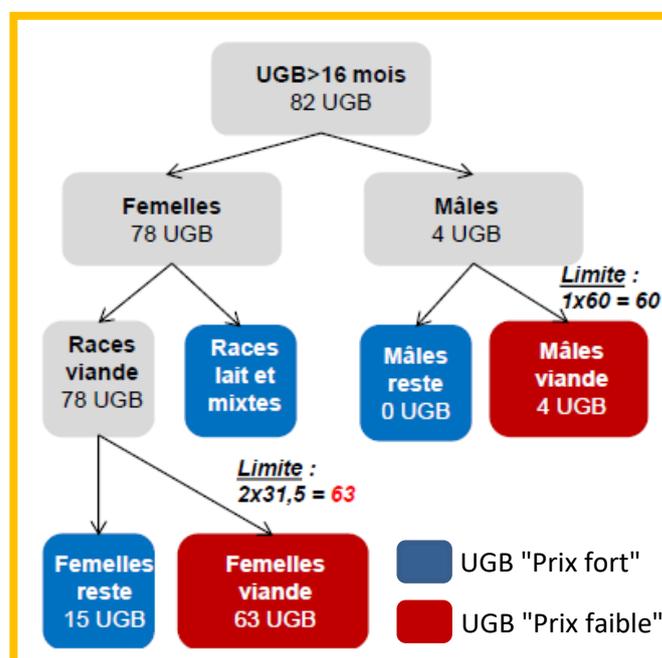
82 dont 4 UGB mâles et 78 UGB femelles

- **UGB primables :**

67 UGB "A"

15 UGB "B"

Toutes les UGB des femelles "races viande" ne sont pas retenues en "Prix fort" car la performance de reproduction (25 veaux sevrés pour 60 mères allaitantes) est insuffisante.



- **UGB primés :**

➤ le plafond de chargement est égal à :

$$1,4 \times 83 = 116,2 \text{ UGB}$$

La somme des UGB primables (82) est supérieure à ce plafond => non limitant.

➤ le plafond des UGB est égal à :

$$1 \text{ transparence} \times 120 = 120 \text{ UGB}$$

La somme des UGB primables (82) est inférieure à ce plafond => non limitant.

➤ Le plafond des UGB "Prix faible" est égal à :

$$1 \text{ transparence} \times 40 = 40 \text{ UGB}$$

La somme des UGB "Prix faible" primables (15) est inférieure à ce plafond => non limitant.

L'exploitation percevra donc 67 primes au montant "UGB Prix fort" et 15 primes au montant "UGB Prix faible".

D'une aide à la « mère » à une aide à l'UGB – Les questions encore en suspens

Plusieurs points liés au passage d'une aide à la mère à une aide à l'UGB ne sont pas encore décidés ou connus.

- La détermination des UGB éligibles aux aides se fera à une date de référence fixe non connue à ce jour
- Quels montants unitaires pour les aides ?
Sur la base de la situation actuelle, le Ministère a communiqué les montant prévisionnels suivants pour les aides couplées bovines :
 - . UGB "Prix fort": 110 €/UGB en 2023 (99 € en 2027)
 - . UGB "Prix faible : 60 €/UGB en 2023 (54 € en 2027)Les montants qui seront effectivement payés ne pourront être connus que lorsque le nombre d'UGB primables sera lui-même connu, ce qui suppose d'abord de fixer la date de référence

*Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine) et Mary HENRY (CRA Bretagne),
dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne,
Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire*